

ARRETE n°26-AT-0170
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°23

Commune de Bar

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R. 411-21-1

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 10/02/2026, effectuée par le CD DE LA CORREZE,

CONSIDÉRANT que pour permettre la mise en sécurité des usagers, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°23 du PR 8+0350 au PR 8+0450 dans les deux sens de circulation - territoire de la commune de Bar, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1 - Mesures :

À compter du 10/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation des véhicules s'effectue par alternat, d'une longueur maximum de 100 mètres, réglé par B15+C18, Route Départementale n°23 du PR 8+0350 au PR 8+0450 dans les deux sens de circulation.

Le dépassement est interdit. La chaussée est rétrécie. Le schéma de signalisation à appliquer est le CF22.

La vitesse est limitée à 50 Km/h hors agglomération.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par le CD DE LA CORREZE.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Bar. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de Bar,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CD DE LA CORREZE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 10 février 2026



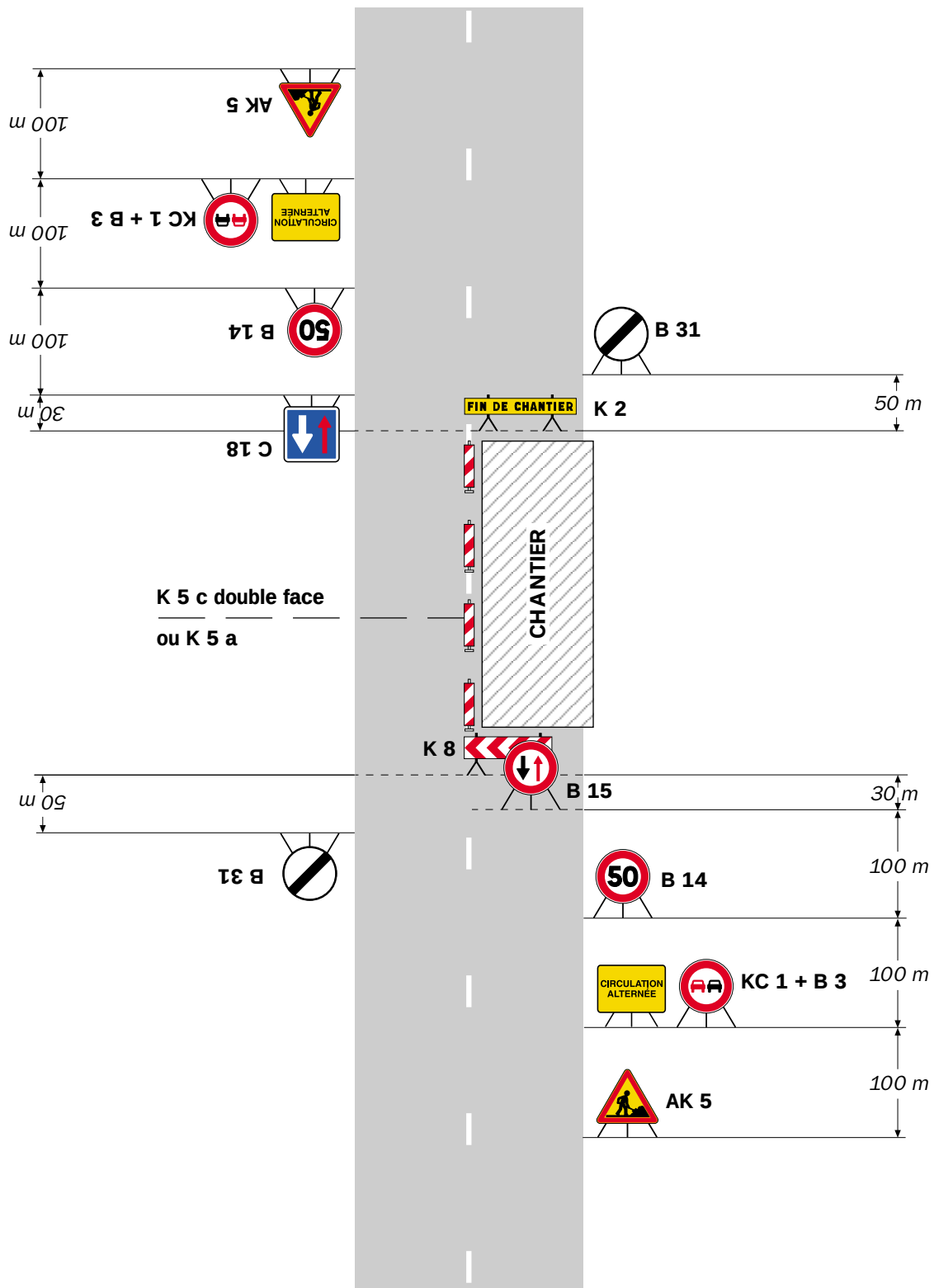
Romuald RHODES
Chef du service Exploitation des Routes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

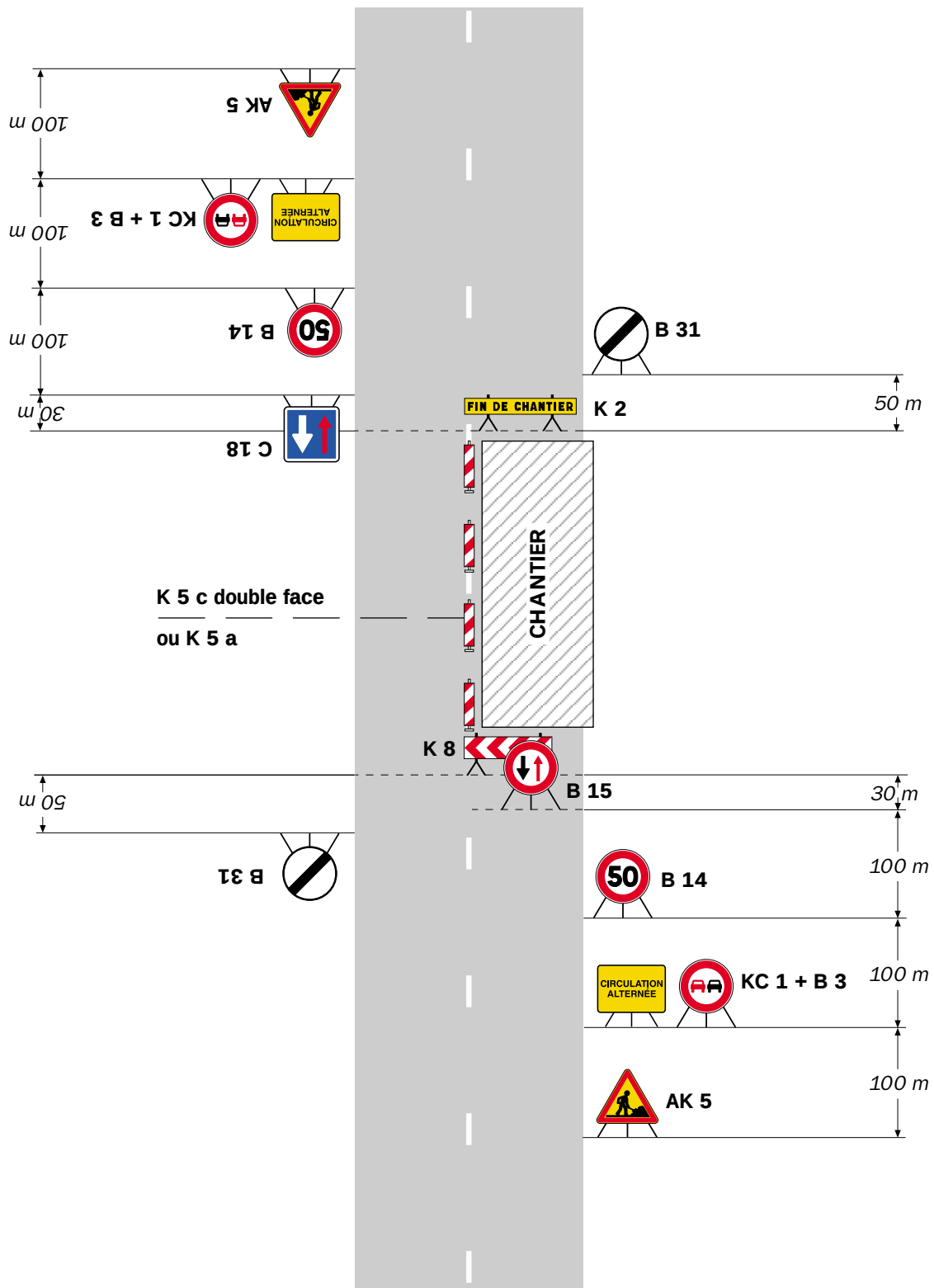


Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.